

## **GE\_GERICHTE DAS/200/2018 vom 27. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_200\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_200_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/200/2018 du 27 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/200/2018 del 27 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans la forme et les délais prévus par la loi par-devant l'instance compétente, le recours est recevable (art. 450 et 450a CC par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; 126 al. 1 LOJ).

#### **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir fixé un droit de visite en faveur du père de l'enfant, alors que celui-ci ne s'en préoccupe aucunement, adoptant un comportement anarchique, ne se présentant à aucun rendez-vous et n'étant d'aucune fiabilité. Elle conclut à l'annulation en l'état du droit de visite fixé,

- 4/6 -

C/11855/2013-CS tout en se déclarant ouverte à des relations père-fille en cas de changement d'attitude du père. Celui-ci n'a pas réagi au recours.

#### **E. 2.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite, problème récurrent in enfant et divorce 2006, p. 101 et ss, 105). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Les parents doivent d'une manière générale s'efforcer d'avoir une attitude positive l'un envers l'autre et éviter que leur conflit vienne perturber les relations avec l'enfant. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404). Sa décision doit être avant tout guidée par le bien de l'enfant (ATF 127 III 295 cité). Pour apprécier ce qu'est le bien de l'enfant, le juge tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et des relations qu'il entretient avec l'ayant droit (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 4ème éd. 2009, no 700 p. 407).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort de la procédure que l'enfant, encore relativement jeune, est atteinte dans sa santé physique depuis la naissance. Elle est suivie régulièrement, voire quasi

quotidiennement, médicalement et psychologiquement. Elle a dû subir de grosses opérations à plusieurs reprises et des anesthésies totales. Durant toutes ses premières années de vie, son père a été totalement absent. Malgré la bonne volonté de A\_\_\_\_\_ qui s'est, à teneur de dossier, régulièrement déclarée ouverte à ce que des relations personnelles aient lieu entre le père et l'enfant, celui-ci a toujours fait défaut. Non seulement il n'a entretenu aucune relation avec l'enfant et n'a pas cherché à en avoir durant ses premières années de vie, mais d'autre part il a failli non seulement à tenir les rares engagements qu'il a pris de venir en aide à la recourante dans le cadre de l'accompagnement à la prise en charge médicale de l'enfant, mais en outre a manqué, sans excuse, les rendez-vous fixés pour l'exercice d'un droit de visite informel que la mère et le Service de protection des mineurs avaient tenté de mettre sur pied en sa faveur. Il a démontré par là son désintérêt pour le bien-être de l'enfant et pour la création d'une relation

- 5/6 -

C/11855/2013-CS suivie avec elle. Le dossier enseigne par ailleurs qu'il n'a jamais fourni la moindre prestation financière en faveur de son enfant. Comme relevé enfin par le médecin psychiatre assurant le suivi de la mineure lors d'un entretien avec le Service de protection des mineurs, la mise sur pied de relations entre l'enfant et son père serait un facteur de stress supplémentaire pour la mineure, alors que celle-ci a besoin de stabilité pour sa santé dans le cadre de son intégration parallèle à la vie scolaire, ce qui, de l'avis du médecin, engendre chez l'enfant une fatigue et absorbe une énergie d'ores et déjà très importante. Un facteur de stress supplémentaire serait dès lors contraire à son intérêt. Par conséquent, la Cour retiendra que la décision attaquée est inopportune et contraire au droit. Elle sera annulée.

### **E. 3**

Les frais de la procédure arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de B\_\_\_\_\_ dans la mesure où il succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_ lui sera restituée.

\* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/11855/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 avril 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1714/2018 rendue le 6 avril 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11855/2013-7. Au fond : L'admet et annule la décision attaquée. Fixe les frais de la procédure à 400 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Le condamne en conséquence à payer à l'Etat de Genève la somme de 400 fr. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la restitution à A\_\_\_\_\_ de la somme de 400 fr. versée à titre d'avance de frais. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.